

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

Mme Bonnivard, M. Saddier, M. Brun, M. Le Fur, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Cordier, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Lorion, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Reda, M. Viala, M. Reiss, M. Perrut, Mme Kuster et Mme Porte

ARTICLE 33

Après le mot :

« office, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« à l'exception de la constatation des infractions au code forestier, au code de l'environnement et au code de l'urbanisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 prévoit de modifier par ordonnance une disposition du code forestier relative à l'ONF.

En effet, cet alinéa permet d'élargir les possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé et leur permet d'exercer l'ensemble des missions confiées à l'office National des Forêts, y compris des missions de constatation d'infractions.

Or, il ne paraît pas souhaitable que des agents de droit privé puissent exercer ce type de missions de police judiciaire car l'exercice de ces missions s'accompagne de nombreuses pressions.

C'est pourquoi cet amendement propose de confier l'exercice des missions de police judiciaire exclusivement à des fonctionnaires.